

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FÉVRIER 2024**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15****PRÉSENTS : 14****VOTANTS : 15**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 29 FÉVRIER À VINGT HEURE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES POTS, DÛMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE, SALLE DE LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR PIERRE-HENRI JALLAIS, MAIRE.

DATE DE CONVOCATION : 22 FÉVRIER 2024

PRÉSENTS : MM ARNAUD, BONNAUD, DANTON, DUBOIS, GRIMAUD, JALLAIS, LE MONNIER, LECUYER, MARCHAND, NEAU, POIRET, RICARDEAU, SALLAFRANQUE, SICAUD.

ABSENTS EXCUSÉS : Fabrice ARNOUX (pouvoir à P. SALLAFRANQUE)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Eric LECUYER

Ordre du jour :

- Approbation du PV de la réunion du 21 décembre
- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du centre de gestion
- Tableau des effectifs
- Remplacement d'un agent temporairement indisponible
- Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Révision de la participation à la protection sociale complémentaire prévoyance
- Vente immobilière
- Vente parcellaire lieu-dit « les Grands Champs »
- Débat d'orientation budgétaire :
- Questions diverses

1. APPROBATION DU PV DE LA RÉUNION DU 25 JANVIER 2024 (29022401)

Le PV du conseil municipal du 25 janvier dernier est approuvé à l'unanimité.

2. ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (29022402)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 18 janvier 2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire

~~diversification des ENR, des potentiels du~~ territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, etc.) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (liens des cartographies sur l'accueil du site internet de la commune, mise à disposition des cartes en version papier à l'accueil de la mairie) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (consultation électronique) ;
- Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après : réception d'un mail de demande d'information sur le photovoltaïque ;

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- **pour l'éolien** : évolutions présentées sur la carte en annexe.
- **pour le solaire thermique** : évolutions présentées sur la carte en annexe.
- **pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment** : évolutions présentées sur la carte en annexe.
- **pour le solaire photovoltaïque au sol** : évolutions présentées sur la carte en annexe.
- **pour méthanisation** : évolutions présentées sur la carte en annexe.
- **pour les réseaux de chaleur** : évolutions présentées sur la carte en annexe.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision :

- **pour l'éolien** : évolutions présentées sur la carte en annexe.
- **pour le solaire thermique** : évolutions présentées sur la carte en annexe.
- **pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment** : évolutions présentées sur la carte en annexe.
- **pour le solaire photovoltaïque au sol** : évolutions présentées sur la carte en annexe.
- **pour méthanisation** : évolutions présentées sur la carte en annexe.
- **pour les réseaux de chaleur** : évolutions présentées sur la carte en annexe.

Le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT

M. SICAUD s'interroge sur l'utilité de cette délibération. M. le Maire lui rappelle que la loi nous impose de définir ces zones. Mme POIRET est inquiète sur les implantations notamment des ouvrages de méthanisation. Mme BONNAUD rappelle que sans conduite de gaz à proximité, un projet ne pourrait pas voir le jour. M. le Maire rappelle également que tout projet quel qu'il soit est soumis à autorisation d'urbanisme.

**ADOPTÉ à : - 13 voix pour
- 2 abstentions**

3. ADHÉSION AU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION (29022403)

M. le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-40,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DÉCIDE

Article unique : la commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-adoption,

- agents affiliés à l'IRCANTEC :

Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-adoption.

Pour chacune de ses catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet au 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

4. TABLEAU DES EFFECTIFS (29022404)

M. le Maire informe le conseil municipal de la possibilité d'avancement de grade par ancienneté d'un agent technique. Il propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

GRADE	CATEGORIE	DUREE HEBDOMADAIRE DU POSTE	POSTE POURVU		POSTE VACANT
				Statut	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	35H00			1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	35H00	1	Titulaire	
Adjoint administratif	C	17H30	1	Contractuel	
Adjoint administratif	C	15H00			Création au 1 ^{er} mars 2024

FILIERE TECHNIQUE

Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35H00			1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35H00	1	Titulaire	Création d'un 2 ^{ème} poste au 1 ^{er} mai 2024
Adjoint technique	C	35H00	2	Titulaire	
Adjoint technique	C	35h00		Contractuel	1

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

5. REMPLACEMENT D'UN AGENT TEMPORAIREMENT INDISPONIBLE (29022405)

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-13,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

M. le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public temporairement indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel ;
- Indisponible en raison :
 - D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - D'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

M. le Maire propose de l'autoriser à signer les contrats d'engagement en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les contrats d'engagement pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public (occupant un emploi permanent) temporairement indisponible, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- **CHARGE** M. le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- **PRÉVOIT** que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

6. INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (29022406)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	0 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	0 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	0 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	0 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

- Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la

collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de juin.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- - d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- - d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ; de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

M. le Maire précise bien que cette prime, comme son nom l'indique, a un caractère exceptionnel. Un courrier sera adressé aux agents afin d'expliquer cette disposition. Il appuiera sur le fait que le conseil municipal souhaite récompenser de nouveau l'engagement des agents. Mme DANTON fait lecture du projet de courrier. Mme POIRET fait remarquer que cette prime sert à octroyer du pouvoir d'achat supplémentaire et que le courrier peut induire en erreur sur le but de cette prime. Mme BONNAUD souhaite savoir si les montants sont exprimés en brut ou en net. M le Maire lui répond que ce sont des montants bruts soumis à cotisation et imposition.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

7. RÉVISION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE (29022407)

Le conseil municipal

Sur rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 1^{er} février 2024 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Les agents de la collectivité ont aujourd'hui choisi de dénoncer leur contrat labellisé devenu trop onéreux pour souscrire chez un concurrent qui leur propose les mêmes garanties à un coût fortement moindre. Il convient d'adapter la participation à ces nouvelles cotisations.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite continuer à participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- de participer à compter du 1^{er} mars 2024, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € mensuel par agent.
- de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Mme BONNAUD s'interroge sur le fait de participer à la prévoyance des agents. M. le Maire rappelle que cette disposition est prise dans la collectivité depuis de nombreuses années, cela fait partie de l'action sociale en faveur des agents. Il explique également qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation sera obligatoire à hauteur de 50 % de la cotisation, c'est pourquoi nous avons sollicité le centre de gestion pour intégrer un contrat de groupe lors d'un précédent conseil. Il rappelle également que la participation employeur prévoyance et mutuelle est obligatoire dans le secteur privé. Pour la mutuelle, la participation deviendra obligatoire en 2026 pour les employeurs publics. Mme BONNAUD déplore que l'État ait mis autant de temps à aligner les obligations du public sur celle du privé.

ADOPTÉ : à 13 voix pour
 à 1 voix contre
 à 1 abstention

8. VENTE IMMOBILIERE (29022408)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°23062204 en date du 23 juin 2022 établissant le prix de la vente du bâtiment cadastré AL 253 entre 25 000 et 30 000 €,

Vu la délibération n°25012407 en date du 25 janvier 2024 fixant le prix de vente à 27 500 € net vendeur,

Considérant que les frais d'agence sont à la charge du vendeur et qu'il convient de le stipuler dans la délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer le prix de vente à 32 500 € (trente-deux mille cinq cent euros) dont 5 000 € (cinq mille euros) de frais d'agence,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la vente et notamment les actes notariés.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

9. VENTE PARCELLAIRE COMMUNAL LIEU-DIT « LES GRANDS CHAMPS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°21102404 en date du 21 octobre 2021 acceptant la vente de parcelles au lieu-dit « les Grands Champs et fixant le prix de vente au prix de la terre agricole et au montant des frais relatifs à cette vente (bornage, acte, enquête publique, etc.),

Considérant que le prix ferme doit être mentionné dans la délibération,

Considérant l'évaluation de la SAFER à 6 000 € (six mille euros) l'hectare,

Considérant la facture de frais de bornage d'un montant de 1 146 € (mille cent quarante-six euros),

Considérant les frais de notaire estimé à 200 € (deux cent euros),

Considérant la nécessité de faire apparaître les nouveaux numéros de parcelles issues du bornage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer la vente des parcelles cadastrées AE 141, AE 151, AE 428, AE 431 et AE 434 d'une superficie de 12a88ca à 2 120 € (deux mille cent vingt euros),
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la vente et notamment les actes notariés.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

10. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Mme DANTON présente le résultat provisoire qui est bon pour 2023. Elle propose pour 2024 de conserver le budget de dépenses de fonctionnement quasi similaire au précédent en augmentant de 3,60 % pour suivre les évolutions de tarif. Les dépenses de fonctionnement prennent en compte :

- la réfection et l'entretien de la voirie communale,
- la réparation du mur du cimetière,
- la remise en état des bâtiments suite aux inondations,
- les animations culturelles,
- les charges courantes.

Pour l'investissement, elle présente les demandes de chacun :

Opération	Observations	Budget précédent	Proposition
Musée	<i>Reprise toiture suite sinistre</i>	/	20 000,00 €
Acquisition de matériel	<i>Prévisionnel remplacement matériel roulant, illuminations, photo bourg</i>	20 575,39 €	18 500,00 €
Défense Incendie	<i>Prévisionnel remplacement bornes/ extincteurs, signalétique bâtiments</i>	3 100,00 €	5 000,00 €
Rénovation énergétique de l'école		40 000,00 €	60 000,00 €
Eclairage public	<i>Prévisionnel réparations éléments vétustes</i>	3 338,79 €	3 500,00 €
Travaux de voirie	<i>Impasse Beaumaine</i>	29 250,00 €	20 000,00 €

A l'issue de ses choix, des résultats provisoires de 2023 et des prévisions budgétaires, nous avons un excédent de fonctionnement de 31 800 €. Il est proposé de l'affecter à l'opération école. Mme BONNAUD rappelle que le balai du cimetière doit être réparé. Elle va solliciter des associations de sauvegarde mais a besoin d'un capital de départ. M. le Maire et Mme DANTON proposent alors d'affecter 30 000 € à l'école et 1 800 € au balai du cimetière. Le conseil municipal est favorable. Mme BONNAUD rappelle également que le sujet église est à traiter : la toiture fuit de nouveau, l'électricité est à reprendre, le moteur de la cloche est en fin de vie. Il convient de réactualiser les devis existants et de solliciter la paroisse et les fondations qui pourraient nous accompagner. Un dossier de DETR pourrait également être déposé en fin d'année. Mme BONNAUD souhaite également que la piste des panneaux photovoltaïques soit étudiée pour ce projet. M. LECUYER rebondit sur le sujet de la salle des fêtes et son chauffage en panne. Il informe que des plaques de plafond commencent à gondoler. M. le Maire pense que ce serait plutôt dû à des fuites du toit. M. SICAUD informe qu'il n'arrive pas à joindre la personne qui pourrait éventuellement réparer la pièce en panne sur le chauffage. Il va retenter.

Nous entérinerons ces décisions lors du prochain conseil municipal consacré au vote du budget.

11. QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire :

- Rappel d'une réunion voirie le mardi 5 mars à 9h30 au nouveau lotissement
- Rappel de travaux d'extension du réseau d'eau au lieudit « Chez Benureau »
- Rappel aux responsables de commissions de les réunir

- Vincent RICARDEAU :

- Rappel des « rencontres citoyennes » comme précisé dans le compte rendu de la commission Communication. Les secteurs 5 et 4 se positionnent sur une rencontre commune le vendredi 19 avril de 18h30 à 20h00, Place du Puits Chez Jaulin. La logistique de ces rencontres sera gérée par M. le Maire et Vincent RICARDEAU.

Le secteur 3 se positionne sur la date du 24 mai.

- A assiste a une réunion CDA sur le développement de la mobilité douce sur notre communauté d'agglomération. Malheureusement, notre commune fait partie des secteurs qui ne profiteront pas des 81 km de voies verte (cyclable) prochainement réalisés. Elle rappelle que notre commune est très mal desservie au niveau du transport public (hormis scolaire). Avec d'autres représentants des communes concernées, un rendez-vous a été pris avec le vice-président de la CDA chargé de ce dossier (14 mars 2024).
 - Présentation d'une « bourse au permis de conduire » organisée par une municipalité. Le principe est de participer au financement du permis de jeunes chapelains en échange de travaux d'utilité publique réalisés sur la commune. M. Lécuyer rappelle également un principe assez similaire de rétribution contre travaux pour les jeunes sur la commune bretonne de Réguiny. Tous deux vont démarcher les municipalités concernées pour en connaître toutes les contraintes administratives (assurance, etc.) pour les présenter lors d'un prochain conseil.
- Sophie DUBOIS :
- Signale que le déplacement des réunions « conseil de vie » du vendredi après-midi au mercredi après-midi ne lui permet plus d'y assister. Après un tour de table, fort est de constater que ce changement ne permet à aucun conseiller de s'y rendre. Une demande va être faite pour un retour de ces réunions le vendredi.
 - Relaye une demande de la LPO (Ligue Protectrice des Oiseaux) qui souhaite la mise à disposition d'une salle municipale pour un atelier consacré à la réalisation de nichoirs le samedi 20 avril. Elle propose même une 2^{ème} date (non encore déterminée) pour un atelier ouvert au public. M. le Maire propose que la LPO se cale avec l'association des « Incroyables comestibles ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Liste des délibérations :

- 29022401 - approbation du PV de la réunion du 25 janvier 2024
- 29022402 - zones d'accélération des énergies renouvelables
- 29022403 - adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du centre de gestion
- 29022404 - tableau des effectifs
- 29022405 - remplacement d'un agent temporairement indisponible
- 29022406 - instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- 29022407 - révision de la participation à la protection sociale complémentaire prévoyance
- 29022408 - vente immobilière
- 29022409 - vente parcellaire lieu-dit « les Grands Champs »

Le Maire

Pierre-Henri JAUVAIS



Le secrétaire de séance

Eric LECUYER